



Formation, formation continue et perfectionnement

Règlement sur la formation continue et le perfectionnement de l'ASD

I Prestations de formation continue et de perfectionnement de l'Association suisse des droguistes (ASD)¹

1. Principes

- 1.1. Le sens et l'objectif des prestations obligatoires de formation continue et de perfectionnement pour les membres de l'ASD et leurs collaboratrices et collaborateurs est d'acquérir les bases théoriques et pratiques permettant d'actualiser, de compléter et/ou d'approfondir les connaissances acquises pendant la formation initiale et les compétences acquises dans la pratique professionnelle des thèmes et assortiments importants pour la droguerie. Il s'agit en particulier de garantir que les collaboratrices et collaborateurs de la branche de la droguerie puissent toujours offrir une qualité élevée et des compétences actuelles en matière de conseil, aussi bien vis-à-vis de la clientèle que des autorités, ceci en lien avec les compétences de remise² spécifiques à l'assortiment de la droguerie.
- 1.2. Sont pris en compte, pour déterminer si les prestations de formation continue et de perfectionnement ont été atteintes, les points obtenus par l'entreprise ainsi que ceux obtenus par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
- 1.3. L'ASD établit à intervalles réguliers un résumé pour chaque entreprise membre de l'ASD. Toutes les formations de perfectionnement validées par l'ASD donnent droit à des points et sont donc mentionnées dans le décompte.

¹ Le règlement utilise le terme de formation continue et de perfectionnement. Il inclut également des formations de nouveaux domaines de compétences qui ne sont pas dispensées pendant la formation formelle (CFC).

² Source: https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/422/fr#art_25



II Points de formation continue et de perfectionnement

2. Professionnels pris en compte pour le calcul des points obligatoires

- 2.1. Toutes les personnes qui sont autorisées à remettre des produits thérapeutiques et qui travaillent dans une entreprise membre de l'ASD doivent réaliser des prestations en matière de formation continue et de perfectionnement. Elles sont déterminantes pour le calcul des points obligatoires de l'entreprise selon l'art. 4. Ce sont en particulier les:
 - 2.1.1. droguiste dipl. féd, respectivement droguiste dipl. ES
 - 2.1.2. droguiste professionnel·le, respectivement droguiste CFC
 - 2.1.3. assistant·e en pharmacie professionnel·le, respectivement assistant·e en pharmacie CFC
- 2.2. Sont exclus du calcul des points obligatoires de formation continue et perfectionnement:
 - 2.2.1. les pharmaciens et autres professionnels de la médecine qui disposent de compétences de remise de produits thérapeutiques et sont déjà astreints à suivre des formations continues et des perfectionnements dans le cadre de leur profession
 - 2.2.2. les personnes en formation (apprentis)

3. Calcul de points obligatoires par entreprise

- 3.1. Est déterminant pour le calcul des points obligatoires le nombre des collaborateurs (nombre et pas personne individuelle) au 1^{er} janvier de l'année du calcul. Chaque entreprise est tenue d'indiquer le nombre correct de ses employés à l'ASD.
- 3.2. Le nombre des points à atteindre est déterminé par année civile et par entreprise. Il est fixé comme suit:
 - 3.2.1. pour chaque droguiste dipl. féd./droguiste dipl. ES 9 points par année civile
 - 3.2.2. pour chaque droguiste professionnel·le/droguiste CFC 6 points par année civile
 - 3.2.3. pour chaque assistant·e en pharmacie
 - 3.2.4. professionnel·le/assistant·e en pharmacie CFC 6 points par année civile
- 3.3. Il faut veiller à ce qu'au moins la moitié des points obligatoires soient collectés dans les domaines thématiques de l'assurance qualité, des compétences de fabrication, des compétences de remise de médicaments, des dispositifs médicaux, des compléments alimentaires et des denrées alimentaires et des bases qui s'y rapportent (par ex. physiopathologie, pharmacologie).
- 3.4. Le calcul des points est indépendant...
 - 3.4.1. ... du fait que le contrat de travail prévoit un salaire mensuel ou à l'heure.
 - 3.4.2. ... de l'importance des pourcentages d'engagement respectifs. Les collaboratrices et collaborateurs avec un petit taux d'occupation de moins de 31% peuvent être retirés du calcul des points obligatoires. S'ils assument une responsabilité technique, ils doivent garantir qu'ils disposent des compétences nécessaires à l'exercice de leur fonction, en dehors du perfectionnement obligatoire.



4. Objectif par entreprise par année civile

- 4.1. Les exigences de formation continue et de perfectionnement sont remplies quand...
 - 4.1.1. ... l'entreprise a au moins obtenu le nombre de points obligatoires selon l'art. 3 dans l'année civile concernée et que...
 - 4.1.2. ... le/la titulaire de l'autorisation d'exploitation a obtenu au moins 9 points par année civile.

5. Partage des points en cas de changement d'entreprise

- 5.1. Les mutations de personnel sont prises en compte pour le prochain calcul des points obligatoires, au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 5.2. S'il n'y a pas de contrat de travail entre le changement d'entreprise, les points pour les cours suivis durant cette période sont crédités uniquement à la personne concernée mais à aucune entreprise.
- 5.3. Les personnes qui changent d'entreprise en cours d'année prennent leurs points avec elles. Aucun partage n'est fait.

6. Personnes ayant simultanément plusieurs engagements

- 6.1. Les personnes qui sont employées dans plusieurs entreprises sont attribuées, pour le calcul des points obligatoires, à l'entreprise où elles travaillent le plus. Les points sont crédités uniquement à cette entreprise et pas aux autres.

7. Absences de personnes aux cours

- 7.1. Un cours est considéré comme suivi si les conditions contenues dans la demande de validation ont été respectées.

8. Sanctions en cas d'infractions commises par des entreprises ou des personnes

- 8.1. Les entreprises sont responsables de communiquer et d'actualiser leurs données.
- 8.2. S'il s'avère qu'une entreprise a volontairement ou involontairement transmis des données incorrectes concernant le nombre de ses collaborateurs ou qu'une personne a fait de fausses déclarations concernant les cours qu'elle a suivis, l'ASD adapte aussi avec effet rétroactif le nombre des points attribués à l'entreprise et/ou à la personne concernée.



- 8.3. Si une entreprise ou une personne refuse de fournir les indications nécessaires au calcul des points obligatoires ou des informations correctes sur les cours suivis, aucun point ne lui sera crédité.
- 8.4. Les entreprises ou personnes concernées sont exclusivement responsables de toutes les conséquences éventuelles, financières ou autres, ou prétentions de tiers découlant des sanctions prises pour infraction à ce règlement. La responsabilité de l'ASD ne peut en aucun cas être engagée. L'ASD se réserve le droit d'exiger des compensations pour tout préjudice ou travail lié à la décision et/ou au présent règlement de l'infraction.

III Validation des formations continues et de perfectionnement

9. Objectif et base de la validation

- 9.1. Seuls les cours validés par l'ASD donnent droit à des points de formation continue et de perfectionnement de l'ASD.
- 9.2. L'objectif de la validation est de garantir que les cours proposés par l'ASD ou d'autres prestataires externes sont conformes aux principes de l'art. 1 et que les exigences mentionnées dans la demande sont satisfaites, tant au niveau didactique qu'au niveau du contenu.
- 9.3. La ou le responsable «Formation, formation continue et perfectionnement» de la direction de l'ASD décide si, et éventuellement à quelles conditions, un cours est validé et combien de points lui sont attribués en se basant sur ce règlement et les dispositions qui en découlent. En cas de doute, la direction se réunit pour discuter de cette validation et c'est à elle qu'incombe la décision finale.
- 9.4. Dans la mesure où rien d'autre n'a été explicitement décidé et réglé par écrit, l'ASD décline toute responsabilité et implication en ce qui concerne les cours validés. Le détenteur de la validation est exclusivement responsable de toutes les prétentions relatives au cours concerné (par ex. en matière de contenu, d'organisation, de droit d'auteur ou d'utilisation, etc.) et/ou des dommages qui pourraient en découler ou encore de la conformité légale du cours.

10. Formations continues et cours de perfectionnement ne pouvant pas être validés

- 10.1. Les cours de formation continue et de perfectionnement s'achevant par l'obtention d'un diplôme national ou cantonal ne peuvent pas être validés.
- 10.2. Ne sont pas non plus validés, les formations continues et cours de perfectionnement qui...
 - 10.2.1.... ne répondent pas aux exigences de ce règlement (en particulier des articles 10.2 et 11) et/ou
 - 10.2.2.... ne correspondent pas aux activités et aux champs d'activités de la branche de la droguerie et/ou



10.2.3.... sont refusés pour d'autres raisons par la direction.

11. Coûts et validité de la validation, utilisation de la marque «Etoile du droguiste»

- 11.1. Le processus de validation est payant, indépendamment du fait que le cours soit finalement validé ou non. Les prestations et tarifs de la validation sont proposés par la direction de l'Association suisse des droguistes.
- 11.2. Un cours est en principe validé pour 12 mois.
- 11.3. L'utilisation de la marque «Etoile du droguiste» pour la promotion des cours validés est expressément autorisée pour la période allant du début de la promotion jusqu'à la fin du dernier cours, pour autant que les dispositions du règlement sur l'utilisation du logo de l'association soient respectées sans exception.

12. Processus de validation (demande de validation, décision et date d'attribution des points)

- 12.1. Pour qu'une formation continue ou un cours de perfectionnement puisse être validé, une demande de validation doit être déposée auprès de l'ASD, avec tous les documents requis.
- 12.2. Lorsqu'une demande de validation complète a été déposée et que l'ASD ne communique rien d'autre, la validation est en principe décidée, suivant le volume et la complexité du cours, en l'espace de 30 à 90 jours ouvrables après l'accusé de réception de la demande avec tous les documents requis. Les demandes de réduction de délai sont examinées individuellement par l'ASD et font l'objet d'une décision du responsable de la formation, de la formation continue et du perfectionnement. En cas de décision positive, un supplément de frais sera perçu conformément aux taxes de validation en vigueur.
- 12.3. La décision de validation est communiquée par écrit. Le document indique en particulier:
 - 12.3.1. le nombre de points auquel le cours donne droit
 - 12.3.2. à partir de quand les points peuvent être attribués
 - 12.3.3. la durée de validité de la validation
 - 12.3.4. d'éventuelles conditions ou remarques

Les critères pour atteindre les objectifs du cours sont fixés et appliqués par l'organisateur. Il en va de même du contrôle des présences.

- 12.4. Les points ne peuvent être communiqués et attribués qu'à partir de la date indiquée.
- 12.5. Les demandes d'attribution rétroactive de points sont examinées individuellement par l'ASD et font l'objet d'une décision du responsable de la formation, de la formation continue et du perfectionnement. En cas de décision positive, un supplément de frais sera perçu conformément aux taxes de validation en vigueur.



13. Directives concernant l'attribution de points de formation continue et de perfectionnement

13.1. Pour l'attribution de points, seules les unités de formation effectivement dispensées dans le cadre de manifestations de formation continue et de perfectionnement sont prises en compte. Les activités sans caractère de formation ne sont pas prises en compte pour l'attribution de points.

13.2. Les points de formation continue et de perfectionnement sont attribués comme suit:

| Durée effective des formations | 45-89 minutes | 90 minutes - 3,5 heures | 3,5-5 heures | 5-8 heures |
|---|---------------|-------------------------|--------------|------------|
| Formations | 1 point | 2 points | 3 points | 4 points |
| Apprentissage en ligne, y compris réussite du contrôle des apprentissages | 1 point | 2 points | 3 points | 4 points |
| Apprentissage individuel | | | 1 point | 2 points |

14. Révocation de la validation

14.1. Une validation valable peut être révoquée si l'organisation et/ou le contenu d'un cours ne correspond clairement pas aux données communiquées dans la demande de validation et/ou à la décision de validation.

14.2. Une validation peut aussi être révoquée s'il s'avère que le cours...

14.2.1.... contrevient aux principes de la politique professionnelle et associative de l'ASD,

14.2.2.... contrevient à un droit existant et/ou incite à l'enfreindre,

14.2.3.... enfreint le droit d'auteur ou d'utilisation ou tout autre droit de tiers,

14.2.4.... porte atteinte aux dispositions de droit pénal de tout type, aux bonnes mœurs et/ou transmet des informations offensantes, racistes, pornographiques ou susceptibles de blesser d'une manière ou d'une autre la dignité humaine. (L'énumération n'est pas exhaustive)

14.3. Sitôt la validation révoquée, le prestataire doit immédiatement renoncer à toutes les prestations rendues possibles par la validation (en particulier la distribution de points, la communication de recommandations de l'ASD, etc.). L'ASD se réserve en outre le droit d'annuler rétroactivement les points déjà attribués pour le ou les cours concernés.

14.4. Le détenteur de la validation est seul responsable des conséquences, financières ou autres, ou encore des prétentions de tiers découlant de la révocation de la validation. La responsabilité de l'ASD ne peut en aucun cas être engagée. L'ASD se réserve le droit d'exiger des compensations pour tout préjudice ou travail lié à la révocation.



- 14.5. La direction de l'ASD décide d'une telle révocation sur proposition de la ou du responsable de la formation, de la formation continue et du perfectionnement. La décision est toujours communiquée par lettre recommandée et entre en vigueur à la date du cachet postal.

15. Recours contre une décision de validation ou de révocation de validation

- 15.1. Si un prestataire de cours n'est pas d'accord avec une décision de l'Association suisse des droguistes (ASD), il a la possibilité de déposer un recours dûment motivé auprès du comité central de l'ASD dans les 30 jours qui suivent la communication écrite de la décision. La décision concernant la demande ou la révocation de la validation incombe finalement au comité central.
- 15.2. En cas de recours, l'attribution de points est reportée après la décision du comité central, pour autant qu'elle soit positive.

IV Entrée en vigueur et dispositions transitoires

16. Dispositions transitoires pour le calcul des points obligatoires

- 16.1. Les points obligatoires pour chaque entreprise sont calculés et gérés dès le 1^{er} janvier 2023 selon l'article 4. Le calcul se base sur le nombre de collaborateurs au 1^{er} janvier 2023. Sur cette base, les membres peuvent calculer provisoirement le nombre de points obligatoires nécessaires.

17. Dispositions transitoires pour les cours validés jusqu'à présent

- 17.1. Les anciennes dispositions restent valables jusqu'à la date d'échéance des cours déjà validés.
- 17.2. Dès le 1^{er} janvier 2023, seuls les cours validés conformément au présent règlement se verront attribuer des points.

18. Entrée en vigueur

- 18.1. Ce règlement entre en vigueur sur décision de l'assemblée des délégués du 18 novembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 et remplace toutes les réglementations et directives précédentes concernant l'attribution de points de formation ou la validation de formations continues et de cours de perfectionnement par l'ASD.



19. Version juridiquement valable

19.1. Le règlement se compose d'une version en allemand et d'une version en français.

19.2. En cas de doute, c'est la version en allemand qui fait foi.